

Promotion de la santé en entreprise

6A7 du Jeudi 27 avril 2017

Département de l'économie et du sport

Service de l'emploi

Michel Allimann

Pourquoi la santé ?

- **La santé est un droit fondamental**
- **Une part des atteintes à la santé est liée au travail**
- **Les atteintes à la santé affectent aussi l'entreprise**
- **Les absences pour raison de santé dépassent souvent celles consécutives à des accidents**
- **La loi impose à l'employeur de prévenir toute atteinte à la santé du travailleur**

Promotion de la santé en entreprise

PLAN DE LA PRESENTATION

- **Définition et bases légales**
- **Exigences légales**
- **Impacts pour l'entreprise**
- **Atteintes à la santé**
- **CFST 6508 «MSST»**

Définition de la santé

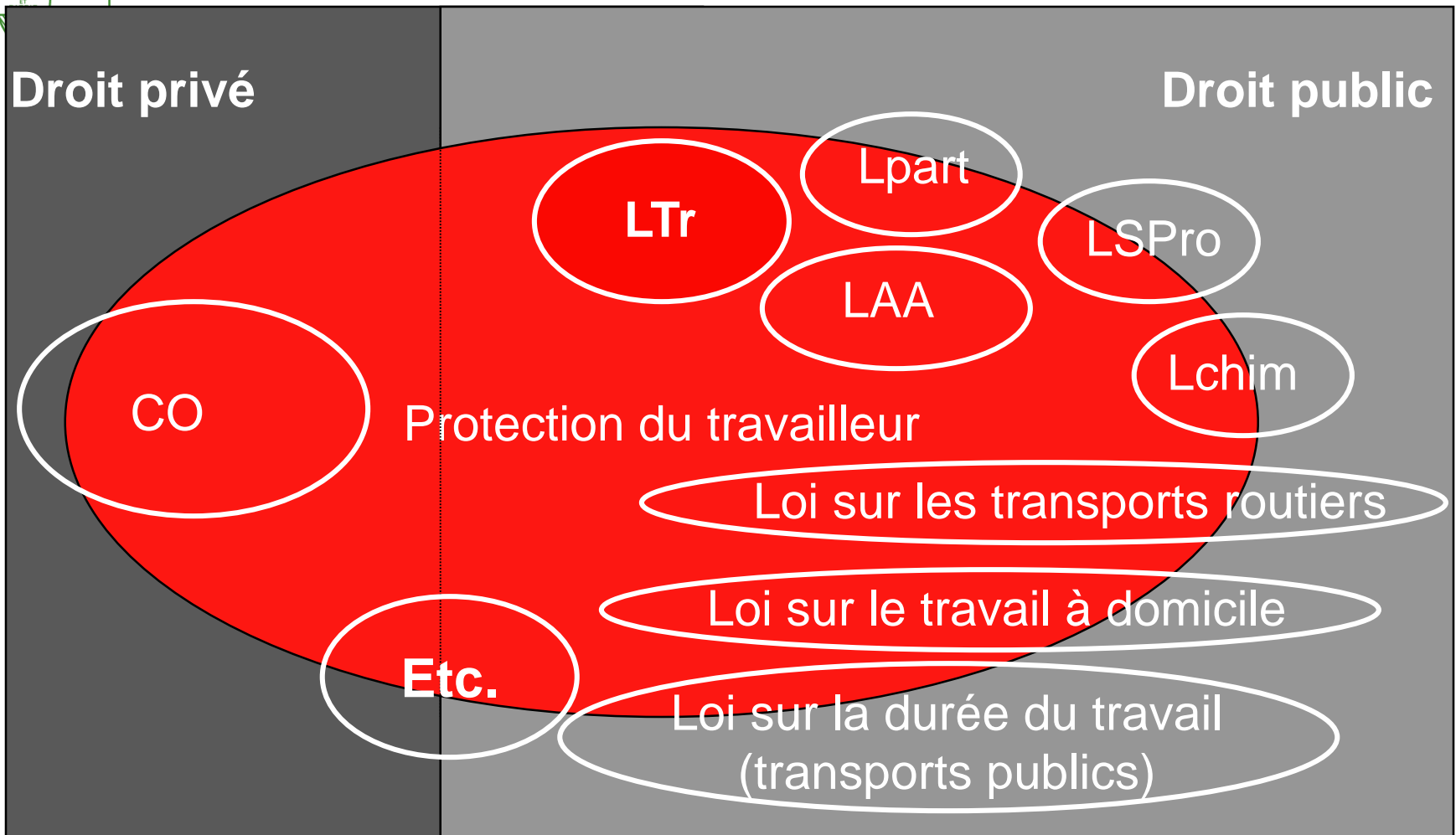
La santé ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, c'est un état de complet bien-être physique, mental et social.

Cette définition est inscrite au préambule de 1946 à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les maladies professionnelles en Suisse

- **Sont définies à l'art. 9 de la loi sur l'assurance-accidents**
- Sont dues de façon prépondérante à des substances ou à des travaux, dans le cadre de l'activité professionnelle
- Une liste exhaustive de ces substances et travaux est annexée à l'ordonnance sur l'assurance-accidents
- Sont dues de façon nettement prépondérante à l'exercice de l'activité professionnelle
- Doivent être reconnues par l'assureur accident

Exigences légales



Bases légales, selon le recueil systématique

RS 81 Santé

- 818 – Lutte contre les maladies (818.31 : L tabagisme passif)
- 819 – Lutte contre les accidents (819.14 : O machines)

RS 82 Travail

- 822 – Protection des travailleurs (822.11 : L travail, 822.21 : L durée du travail, etc.)

RS 83 Assurances sociales

- 832 – Assurance en cas de maladie et d'accidents (832.10 L assurance-maladie, 832.20 L assurance-accidents, 832.30 O prévention des accidents, autres 832. sécurité liée aux équipements sous pression, produits, travaux de construction, grues, fours, vernis, etc.)

**Protection
de la santé**

Loi sur le travail et ordonnances liées

LTr : (RS 822.11, 13 mars 1964) exigences générales

- OLT1 : précisions d'application des exigences générales, exigences de protection des femmes enceintes, etc.
- Ordonnance sur la protection de la maternité
- OLT2 : dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises et de travailleurs
- **OLT3 : protection de la santé**
- OLT4 : prescriptions relatives aux entreprises industrielles
- OLT5 : protection des jeunes travailleurs
- Ordonnance sur les travaux dangereux pour les jeunes

Exigences légales – Loi sur le travail

Responsabilité de l'employeur (art. 6, al. 1 LTr)

Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Exigences légales – Loi sur le travail

Responsabilité du travailleur (art. 6, al. 3 LTr)

L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

Exigences légales – OLT3 Protection de la santé

11 structure de la construction

15 éclairage et fenêtres

19 fumée (abrogé)

23 ergonomie au travail

27 équipement de protection

31 lavabos et douches

35 accès à l'eau potable

12 volume d'air disponible

16 climat des locaux

20 exposition au soleil

24 poste de travail

28 vêtements de travail

32 toilettes et sanitaires

36 premiers secours

13 cloisons intérieures

17 apport d'air, ventilation

21 travail au froid / extérieur

25 port de charges

29 sanitaires, locaux sociaux

33 locaux de pause

37 entretien et nettoyage

14 revêtements de sol

18 pollution de l'air

22 bruit et vibrations

26 surveillance du travailleur

30 vestiaires et armoires

34 femmes enceintes

Limites OLT3 par rapport aux limites OPA

Bruit au poste de travail (niveau sonore moyen sur 8h)

- OPA : valeur limite à 85 dB(A)
- OLT3 : valeur limite à 65 dB(A) pour activité administrative

Concentration en gaz carbonique dans l'air

- OPA : VME à 5000 ppm
- OLT3 : nombre de Pettenkofer à 1000 ppm

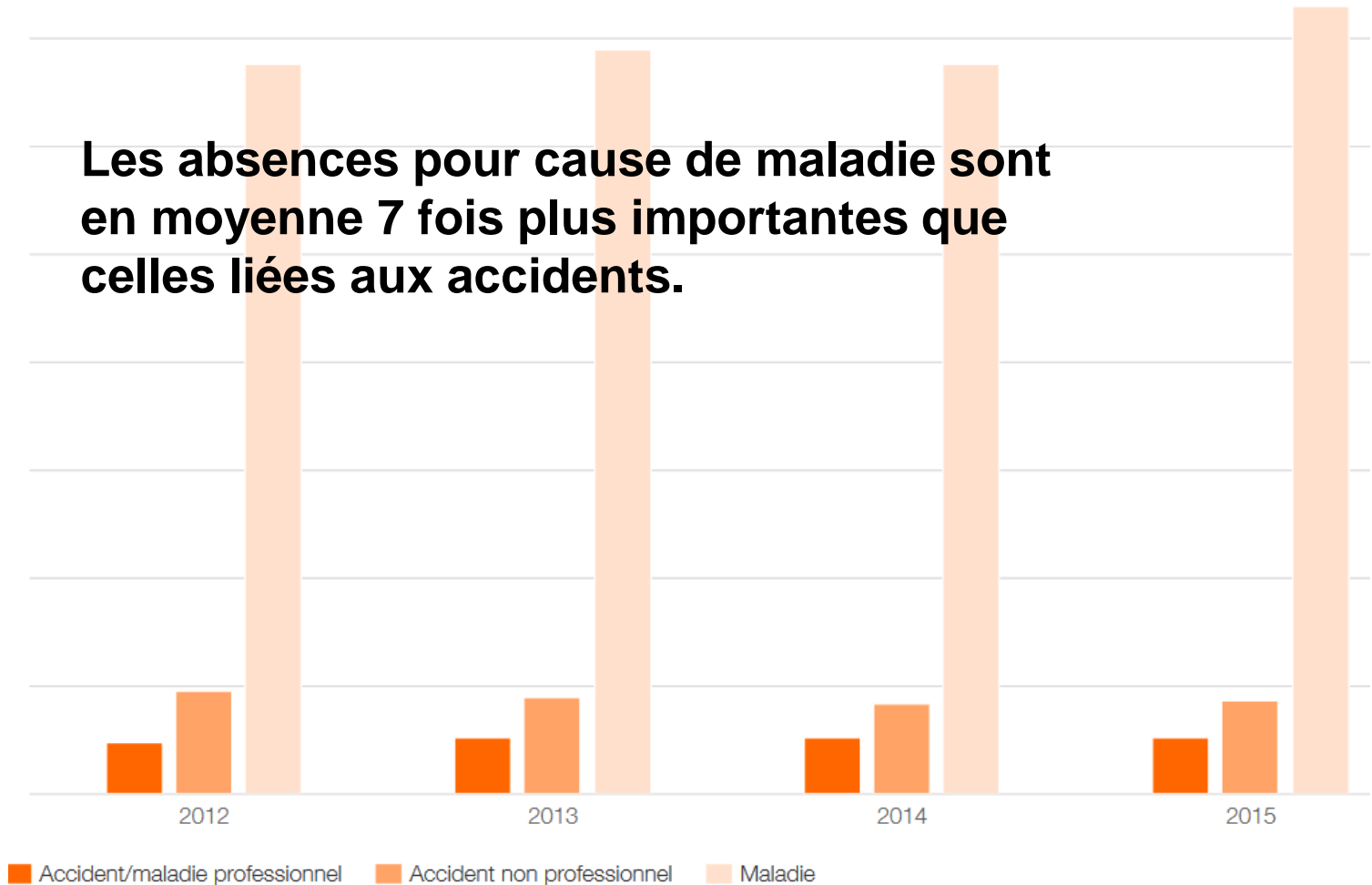
Impact des atteintes à la santé

- **1 homme sur 4, une femme sur 6 déclarent que leur santé est atteinte par le travail (extrapolation pour l'ensemble des travailleurs suisses), soit au total 1,1 million de personnes**
- **Les principales atteintes décrites sont reliées aux risques psycho-sociaux ou aux troubles musculo-squelettiques**
- **Le coût total des atteintes à la santé serait de l'ordre de 3 à 6 milliards de francs (estimations prudentes !)**
- **La prévalence de problèmes de santé liés au travail varie très fortement en fonction de l'activité effectuée (8 à 77% pour les hommes, 1 à 50% pour les femmes)**

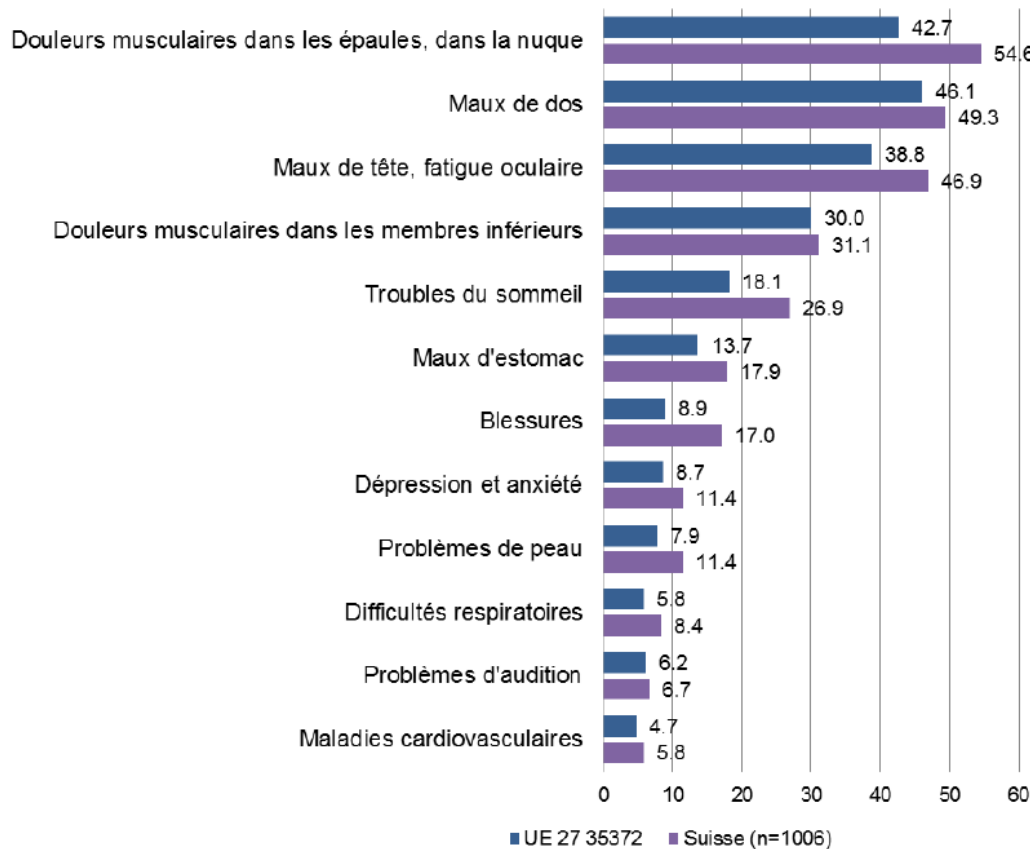
Source : enquête Seco sur les coûts de la santé en Suisse – déc. 2014

Taux d'absentéisme au travail – un exemple

Les absences pour cause de maladie sont en moyenne 7 fois plus importantes que celles liées aux accidents.



Troubles musculo-squelettiques, stress, fatigue



Durant les 12 derniers mois, avez-vous souffert de l'un ou plusieurs des problèmes de santé suivants ?

Source : Seco - cinquième enquête européenne sur les conditions de travail 2010, résultats choisis selon la perspective suisse

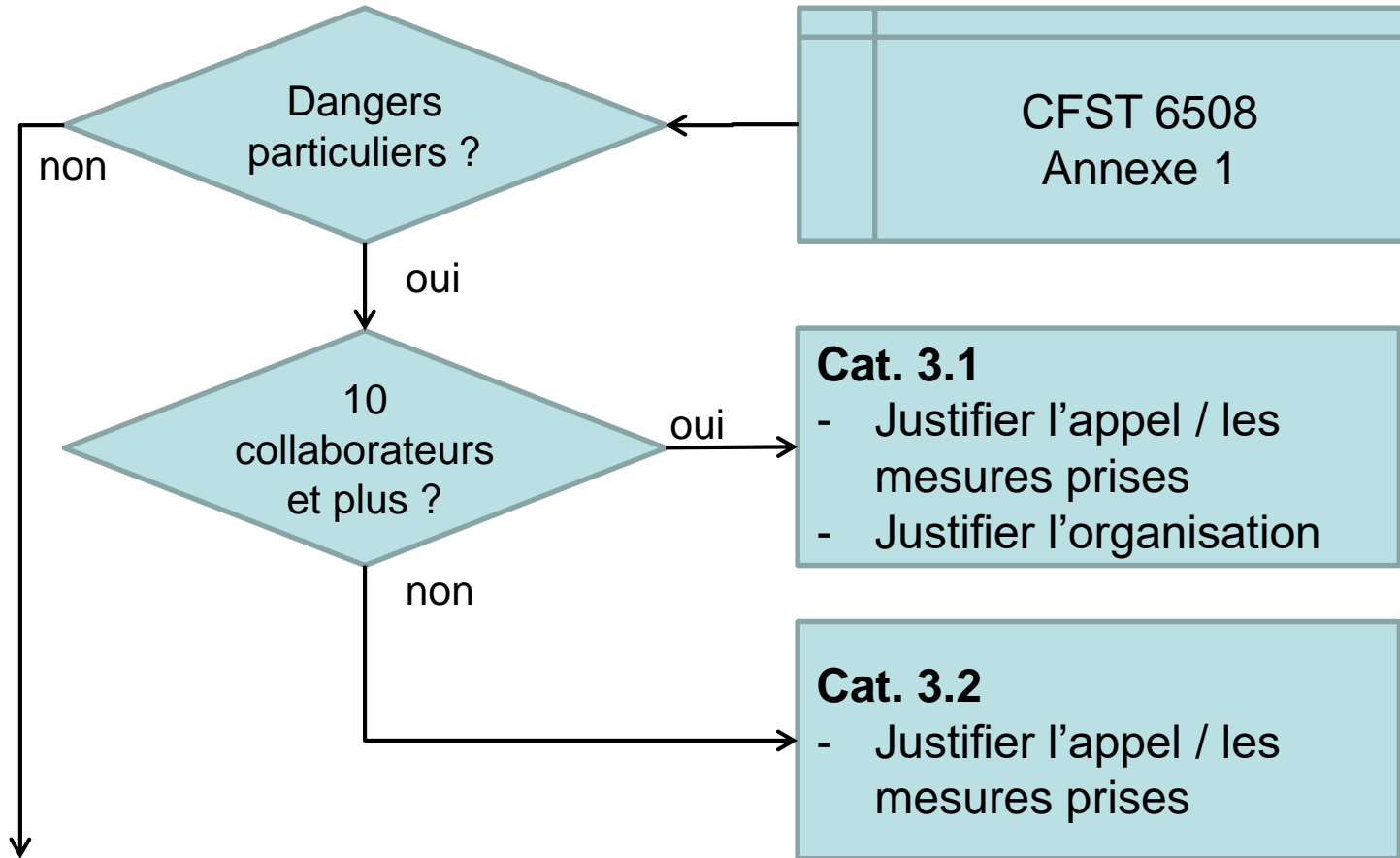
Directive CFST 6508 dite MSST

- **Première version en 1996, obligatoire depuis 2000**
- **Version en cours de 2007, mise à jour 2016**
- **Confirme la responsabilité de l'employeur**
- **Traite de «l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail»**
- **A pour objectif une prévention systématisée des accidents et la protection de la santé des travailleurs**

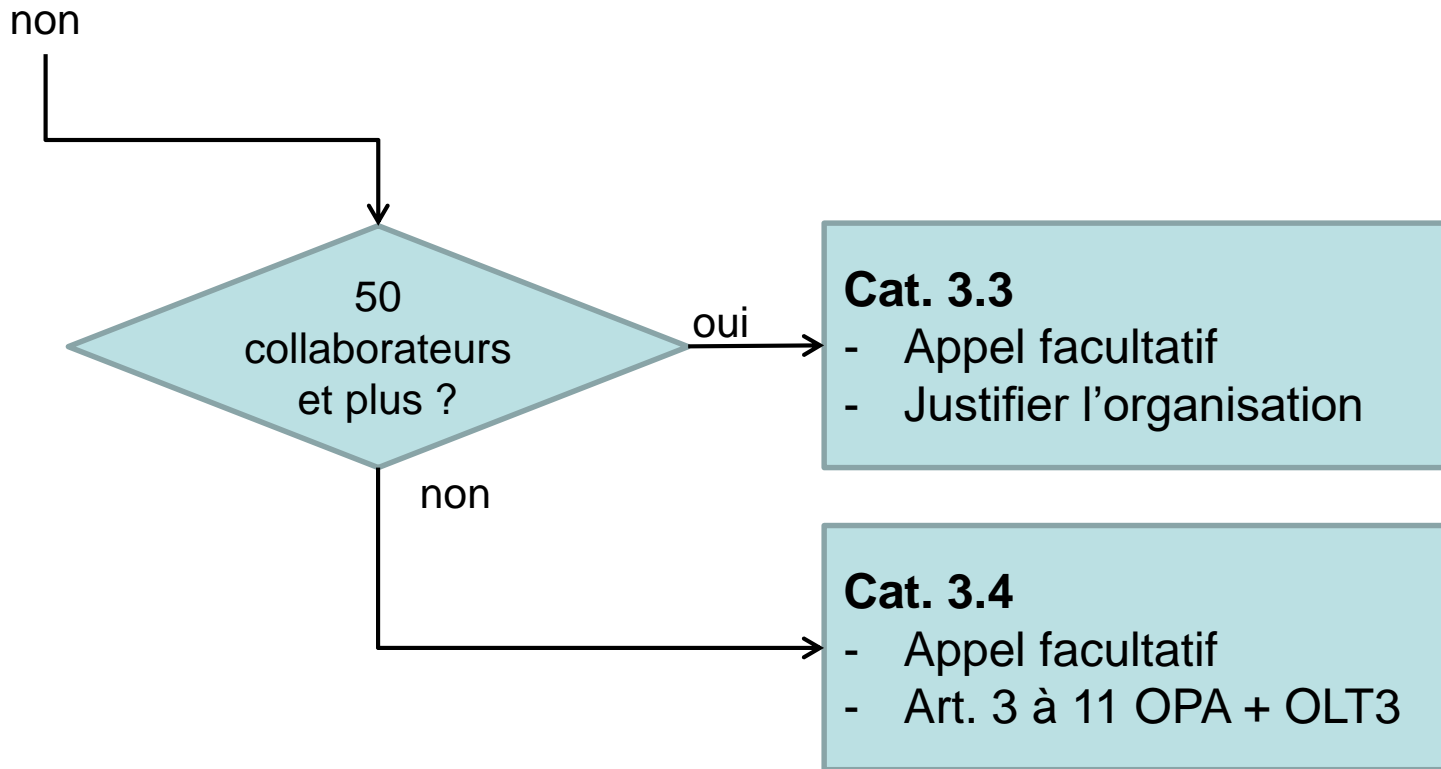
Directive CFST 6508 dite MSST

- **Art. 3 à 10 OPA et art. 3 à 9 OLT3**
- **Concerne tous les employeurs**
- **Identification des dangers présents dans l'entreprise, pour la sécurité et pour la santé des travailleurs**
- **A mettre à jour périodiquement**

Dans une entreprise avec dangers particuliers



Dans une entreprise sans dangers particuliers



Quelques exemples d'entreprises

Menuiserie :

- **Travail sur des chantiers, parfois seul, avec port de charges, poussières de bois inflammables, ... donc présence de dangers particuliers**
- **8 collaborateurs**

Catégorie 3.2, obligation de justifier l'appel à des spécialistes, resp. les mesures prises.

Voir p.ex. la brochure Suva 67000

Quelques exemples d'entreprises

Entreprise de service :

- **Travail administratif, sans dangers particuliers**
- **67 collaborateurs**

Catégorie 3.3, appel facultatif à des spécialistes, obligation de justifier l'organisation mise en place en interne.

Voir p.ex. la brochure CFST 6234

Quelques exemples d'entreprises

Commerce :

- **Pas de produits chimiques ou substances nocives vendus, ni de personne seule avec menace d'agression**
- **16 collaborateurs**

Catégorie 3.4, appel facultatif à des spécialistes, exigences légales maintenues, en particulier art. 3 à 11 OPA et OLT3.

Justification de l'appel / des mesures

Plusieurs possibilités :

- **Solution de la branche professionnelle, selon liste CFST**
- **Solution par groupe ou type (consultants spécialisés)**
- **Solution propre, développée en interne**
- **Utilisation de publications, brochures, listes de contrôle permettant une évaluation systématique des activités de l'entreprise**

Dans tous les cas, besoin de formation d'une personne !

Commentaires OLT3

www.seco.admin.ch

**Seco – Secrétariat d’Etat à l’économie – Travail –
Conditions de travail – Loi sur le travail et Ordonnances –
Commentaires relatives à la loi sur le travail et ses
ordonnances – Commentaire de l’OLT3 (article par article)**

Pour plus d'informations

- Service de l'emploi www.vd.ch Thèmes, Economie, Emploi, Législation, FAQ en droit du travail
- Seco www.seco.admin.ch Travail, Conditions de travail
- CFST www.ekas.ch , onglet MSST
- Suva www.suva.ch

Le Service de l'emploi fournit des informations générales en droit du travail, aux employeurs et aux travailleurs, aux numéros 021 316 61 31 / 021 316 61 33 / 021 316 61 86